REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

ORIENTATION DE L'EDUCATION AU CAMEROUN

LOI N° 98/004 DU 14 AVRIL 1998

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue La Loi dont la teneur suit :

LOI Nº 98/004 DU 14 AVRIL 1998

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue
La Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} (1) La présente loi fixe le cadre juridique générale de l'Education au Cameroun.
 - (2) Elle s'applique aux enseignements Maternel, Primaire Secondaire générale et technique, ainsi qu'à l'enseignement normal.
- ARTICLE 2.-(1) L'Education est une grande priorité nationale.
 - (2) Elle est assurée par l'Etat.
 - (3) Des partenaires privés concourent à l'offre d'éducation.
- ARTICLE 3.- L'Etat consacre le bilinguisme à tous les niveaux d'enseignement comme facteur d'unité et d'intégration nationale.
- ARTICLE 4.- L'Education a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et morale et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socioculturels, politiques et moraux.
- ARTICLE 5.- Au titre de la mission générale définie à l'article 4 ci-dessus, l'Education a pour objectifs :
- la formation de citoyens enracinés dans leur culture, mais ouvert au monde et respectueux de l'intérêt général et du bien commun ;
- -la formation aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité et l'honneur, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que le sens de la discipline ;
- l'Education à la vie familiale;
- la promotion des langues nationales ;
- l'initiation à la culture et à la pratique de la démocratie, au respect des droits de l'homme et des libertés, de la justice et de tolérance, au combat contre toutes formes de discrimination, à l'amour de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous-régionale ;
- la culture de l'amour, de l'effort et du travail bien fait, de la quête de l'excellence et de l'esprit de partenariat ;
- le développement de la créativité, du sens de l'initiative et de l'esprit d'entreprise ;
- la formation physique, sportive, artistique et culturelle de l'enfant ;
- la promotion de l'hygiène et de l'éducation à la santé.
- ARTICLE 6.- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation.
- ARTICLE 7.- L'Etat garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique.
- ARTICLE 8.- L'enseignement est apolitique.

ARTICLE 9.- L'enseignement primaire est obligatoire.

ARTICLE 10.- L'école publique est laïque. Sa neutralité et son indépendance vis-à-vis de toutes les religions sont garanties.

TITRE II DE L'ELABORATION, DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DU

FINANCEMENT DE L'EDUCATION

ARTICLE 11.- (1) L'Etat assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'Education à laquelle concourent les collectivités territoriales décentralisées, les familles ainsi que les institutions publiques et privées.

A cette fin, il:

- Arrête les objectifs et les orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation, en liaison avec tous les secteurs de la vie nationale en vue de la professionnalisation de l'enseignement ;
- Veille à l'adaptation permanente du système ou tous les secteurs éducatifs aux réalités économiques et socioculturelles nationales ainsi qu'à l'environnement international, particulièrement en ce qui concerne la promotion des enseignements scientifiques et technologiques, du bilinguisme et l'enseignement des langues nationales ;
- Fixe les conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements publics et privés et en assure le contrôle ;
- Définit les normes de construction et d'équipement des établissements de l'enseignement public et privé et en assure le contrôle ;
- Elabore et met à jour la carte scolaire.
 - (2) Il est assisté dans ces missions par un organe consultatif, le Conseil National de l'Education, dont l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret du Président de la République

ARTICLE 12.- Le financement de l'Education est assuré par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Les allocations budgétaires des collectivités territoriales décentralisées ;
- Les contributions des partenaires de l'Education :
- Les dons et legs;
- Toute autre contribution prévue par la loi.

ARTICLE 13.- La responsabilité des collectivités territoriales décentralisées dans la mise en œuvre de la politique de l'éducation et le lancement de celle-ci fait l'objet d'une loi particulière.

TITRE III

DE L'ORGANISATION, DE L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF ET DE LA

RECHERCHE EN EDUCATION

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF

ARTICLE14.- L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat.

ARTICLE 15.- (1) Le système éducatif est organisé en deux sous système, l'un anglophone et l'autre francophone, par lesquels est réaffirmée l'option nationale du biculturalisme.

(2) Les sous systèmes éducatifs sus évoqués coexistent en conservant chacun sa spécificité dans les méthodes d'évaluation et les certifications.

ARTICLE 16.- (1) Le sous-système anglophone est organisé en cycles et filières ainsi qu'il suit :

- L'enseignement d'une durée de deux (2) ans ;
- L'enseignement primaire d'une durée de six (6) ans ;
- L'enseignement secondaire d'une durée de sept (7) ans ;
- L'enseignement post-primaire d'une durée de deux (2) ans ;
- L'enseignement normal d'une durée de deux (2) à trois (3) ans.
- (2) L'enseignement secondaire comprend

Un premier cycle de cinq (5) ans ayant un sous cycle d'observation en tronc commun de deux (2) ans et un sous cycle d'orientation de trois (3) ans d'enseignement général technique.

Un second cycle de deux (2) ans d'enseignement général ou d'enseignement technique.

(3) En plus de l'enseignement général, une formation pratique est offerte aux élèves dans les collèges et lycées professionnels, selon leur orientation.

ARTICLE 17..- (1) le sous-système francophone est organisé en cycles et filières ainsi qu'il suit :

- L'enseignement maternel d'une durée de deux (2) ans ;
- L'enseignement primaire d'une durée de six (6) ans ;
- L'enseignement secondaire d'une durée de sept (7) ans ;
- L'enseignement post-primaire d'une durée de deux (2) ans ;
- L'enseignement normal d'une durée de deux (2) à trois (3) ans.

(2) L'enseignement secondaire comprend :

Un premier cycle de cinq ans ayant un sous cycle d'observation en tronc commun de deux ans et un sous cycle d'orientation de trois ans d'enseignement général ou technique ; Un second cycle d'enseignement général ou d'enseignement technique. (3) En plus de l'enseignement général, une formation pratique est offerte aux élèves dans les collèges et lycées professionnels, selon leur orientation.

ARTICLE 18.- (1) Les diplômes sont délivrés dans chaque sous système ainsi qu'il suit :

- A la fin du cycle d'enseignement primaire ;
- A la fin du premier cycle d'enseignement secondaire ;
- A fin du second cycle d'enseignement secondaire ;
- A la fin de la formation post-primaire;
- A la fin de la formation d'enseignement normal.
- (2) Le passage au second cycle d'enseignement secondaire est conditionné par l'optention u diplôme de fin de premier cycle.
- (3) Un décret du président de la république détermine les certifications du système éducatif.
- ARTICLE 19.-Les enseignements en cycle et filières, ainsi que les modalités de choix et de changement desdites filières sont fixés par voie réglementaire.
- ARTICLE 20.- (1) Les milieux professionnels sont en tant que de besoin, associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de formation technique et professionnelle, de la formation par alternance, des contenus et moyens de la formation ainsi qu'à l'évaluation et à la validation des résultats de cette formation.
- (2) Un décret du Président de la République fie, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement deux système de formation par alternance.
- ARTICLE 21.- les objets et les orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation ainsi que le calendrier scolaire national sont fixés par voie réglementaire.
- ARTICLE 22.- (1) L'année scolaire comporte au moins trente six (36) semaines de cours effectifs.
- (2) Le rythme d'enseignement comprend des périodes d'études et des périodes de vacances.

ARTICLE 23.- (1) L'enseignement est dispensé dans les établissements scolaires ci-après :

- Les écoles maternelles ;
- Les écoles primaires ;
- Les collèges et les cycles d'enseignement général ;
- Les collèges et les lycées d'enseignement technique ou professionnel;
- Les écoles post-primaires ;
- Les écoles normales d'Instituteurs de l'enseignement général et technique
 - (2) il peut également être assuré par un système d'enseignement à distance.
- ARTICLE 24.- (1) Les établissements privés d'enseignement concourent aux missions de l'éducation.

Ils peuvent être libre ou sous contrat.

Le régime de l'enseignement privé est fixé par une loi particulière.

- ARTICLE 25.- L'enseignement dans les établissements scolaires prend en compte l'évolution des sciences et des technologies et, dans ses contenus et ses méthodes, est adapté aux évolutions économiques, scientifiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et l'environnement international.
- ARTICLE 26.- Toute implantation d'un établissement public ou privé sur le territoire national doit se faire conformément à des orientations et aux critères définis par voie réglementaire.
- ARTICLE 27.-(1) L'enceinte d'un établissement d'enseignement est inviolable.
- (2) Les chefs d'établissement scolaire sont responsables du maintien de l'ordre dans leur établissement.
- L'intervention des forces de l'ordre ne peut y avoir lieu que sur réquisition expresse du chef d'établissement.
- En cas de défaillance dans l'accomplissent de leur mission de maintien de l'ordre, les chefs d'établissements sont suppléés de plein droit par les autorités hiérarchiques ou de tutelle.
- ARTICLE 28.- (1) Toute implantation de salles de jeux, de débits de boissons, de salles de cinéma, de commerce de tabac et de toutes autres nuisances est interdite dans l'enceinte ou la périphérie des établissements scolaires
- (2) Toutefois, la vente des boissons hygiéniques peut être autorisée au sein des établissents scolaires.
- ARTICLES 29.- Les activités d'orientation et de psychologie scolaire s'effectuent au cours de la scolarité de l'enfant à tous les niveaux d'enseignement.

CHAPITRE II

DE L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

ET DE LA RECHERCHE EN EDUCATION

ARTICLE 30.- L'Etat procède à l'évaluation régulière du système éducatif.

ARTICLE 31.- (1) L'Etat encourage et soutient les activités de recherche en éducation. (2) Les activités de recherche en éducation sont conduites par des organes dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

CHAPITRE I

<u>DE LA NOTION DE COMMUNAUTE</u> EDUCATIVE

ARTICLE 32.- (1) La communauté éducative est l'ensemble des personnes physiques et morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'un établissement scolaire.

- (2) En sont membres
- les dirigeants, les personnels administratifs et d'appui ;
- les enseignants ;
- les parents d'élèves ;
- les élèves ;
- les milieux socioprofessionnels;
- les collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 33.- Les membres de la communauté éducative sont associés, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux instances de concertation et de gestion instituées au niveau des établissements d'enseignement, ainsi qu'à chaque échelon de concertation des collectivités territoriales décentralisées ou des structures nationales de l'éducation

CHAPITRE II DES ELEVES

ARTICLE 34.-L'élève a droit aux enseignements prescrits par les programmes. Ce droit s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'élève.

ARTICLE 35.- L'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de fait proscrits :

- les sévices corporels et toutes autres formes de violence ;
- la discrimination de toute nature ;
- la vente, la distribution et la consommation des boissons alcooliques, du tabac et de la drogue.

ARTICLE 36.- Les obligations des élèves consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études.

CHAPITRE III DES ENSEIGNANTS

- ARTICLE 37.- (1) L'enseignant est le principal garant de la qualité de l'éducation. A ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée
- (2) L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions.
- (3) Un décret du Président de la République fixe la statut particulier du personnel des corps de l'éducation.

ARTICLE 38.- L'enseignant jouit, dans le cadre des franchises académiques et dans l'exercice de ses fonctions d'une entière liberté de pensée et d'expression, dans les stricts respects de la liberté de conscience et d'opinion des élèves.

ARTICLE 39.- (1) L'enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de promotion, scientifique, d'évaluation et de rectitude morale.

(2) Il est, en outre soumis au respect des textes en vigueur, notamment le règlement intérieur de l'établissement où i exerce les fonctions d'enseignant.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40.- Le système éducatif régi par la présente loi sera progressivement mise en place par des textes d'application.

ARTICLE 41.- Le système éducatif en vigueur demeure et continue de fonctionner jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus à l'article 40 ci-dessus.

ARTICLE 42.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence ; puis insérée au journal officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé le 14 Avril 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, (e) PAUL BIYA